

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision n° 47 du 25 avril 2016 portant agrément de l'entreprise Ward Peter pour délivrer les formations professionnelles aux agents des entreprises privées de protection de navires

NOR : DEVT1610832S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des affaires maritimes,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 616-13 ;
Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection de navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises de protection des navires ;

Vu la demande écrite de M. Peter Ward en date du 23 mars 2015 et ses compléments,

Décide :

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle Ward Peter (allée La Forge, 81330 Rayssac) est agréée pour dispenser les formations professionnelles suivantes :

- module technique de la formation des agents employés par les entreprises privées de protection des navires ;
- formation de recyclage de la compétence « emploi de l'arme en dotation » du module technique défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément est valable un an à compter de la date de la présente décision.

Article 2

L'entreprise Ward Peter délivre une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

À l'issue de la première session de formation et au plus tard six mois après la date d'agrément, l'entreprise Ward Peter adresse à la direction des affaires maritimes l'intégralité des supports de cours et documents relatifs à l'évaluation utilisés pendant les formations tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 4

À la fin de l'année 2016, l'entreprise Ward Peter adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées.

2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir.

3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 5

L'entreprise Ward Peter doit porter à la connaissance de l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

Article 6

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes, au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 7

Cet agrément pédagogique ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations générales en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

En particulier, la présente décision ne présage ni de la conformité des installations nécessaires pour les exercices de tir, ni du respect de la réglementation en matière de stockage, d'utilisation des armes et de leurs munitions.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 25 avril 2016.

Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL